

Objet **Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la commune - saisine de la commission consultative des services publics locaux**

Le contexte et le projet de réseau de chaleur

La commune est compétente en matière de création de réseaux publics de chaleur, et entend instituer ce nouveau service public sur son territoire, dans la cadre de ses actions de politique énergétique et de développement durable.

L'intérêt de cette installation est de substituer du bois (plaquettes forestières déchetées) à une majorité de gaz naturel utilisé actuellement pour chauffer des bâtiments et produire de l'eau chaude sanitaire, étant entendu qu'il existe des filières locales de fourniture de plaquettes.

On rappellera par ailleurs que les prix actuels du gaz naturel font l'objet de variations extrêmement importantes, la conjoncture actuelle et notamment la guerre en Ukraine induisant la hausse.

Ce type d'infrastructures peut bénéficier de subventions publiques (« *Fonds Chaleur* » de l'ADEME).

Trois zones de forte consommation potentielle ont été identifiées :

- ✓ Zone « *Bellevue* » au nord avec le centre aqua-récréatif et le lycée P. Éluard.
- ✓ Zone « *centre hospitalier* » regroupant le bâtiment principal Roland Mazoin et ses bâtiments annexes.
- ✓ Zone « *boulevard de la République et centre-ville* » regroupant plusieurs bâtiments communaux ainsi que le collège Paul Langevin

Deux scénarios A et B ont été étudiés (les deux premières zones ou les trois zones). Le scénario B est privilégié.

Après examen de différentes possibilités avec les élus de la ville et les services techniques, la parcelle cadastrée AX 81 appartenant à la ville est apparue la plus adaptée pour accueillir la future chaufferie. Elle est située entre les zones « *Bellevue* » et « *centre hospitalier* ».

Pour réaliser ce projet, il est envisagé de lancer une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des article L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en vue de la passation d'une convention de délégation de service public.

Aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, **le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, et de l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**, outre celui du comité technique.

La présente délibération vise à saisir à cet effet la CCSPL conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le choix du recours à la délégation de service public portant concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune.

La commune a analysé les différents modes de gestion dans le *rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire*, joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public, portant concession de travaux et de service public, est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la commune, pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur du centre-ville.

Une délégation de service public (« DSP ») est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique (art. L.1121-3 du Code de la commande publique).

Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

La durée de la concession

Aux termes des articles L.3114-7 et R.3114-2 du Code de la commande publique, lorsque la durée des contrats de concession est supérieure à 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Au regard des caractéristiques du projet, et compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat sera de 25 ans.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le projet de rapport ci-annexé présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de saisir pour avis la CCSPL sur le principe de la délégation de service public pour assurer la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la commune, au vu du projet de rapport ci-joint présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;
- **AUTORISER** en conséquence monsieur le maire à convoquer la CCSPL à cet effet.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur le principe de la délégation de service public pour assurer la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la commune, au vu du projet de rapport ci-joint présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;

- **AUTORISE** en conséquence monsieur le maire à convoquer la commission consultative des services publics locaux à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA
RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR
AVEC CHAUFFERIE BIOMASSE DE SAINT-JUNIEN**

-

**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE**

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. LE PROJET	4
3. LE CHOIX DU MODE DE GESTION	6
3.1 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	6
3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE GESTION DÉLÉGUÉE	7
3.3 LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC ..	8
4. LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DÉLEGATAIRE	9
4.1 LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SERVICE RENDU PAR LE DÉLÉGATAIRE	9
4.2 LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	10
4.3 LA DURÉE DE LA CONCESSION	10
4.4 L'IMPACT SUR LE PERSONNEL	10
4.5 LES MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LA COMMUNE	10
4.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre	11
4.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire	11
4.5.3 Le contrôle renforcé	11
4.6 LES SANCTIONS	11
4.6.1 Les sanctions pécuniaires : pénalités	11
4.6.2 Les sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.	12
4.6.3 La sanction résolutoire : la déchéance.	12
4.7 LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	12
4.8 LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	12
5. CONCLUSION	13

* * * * *

1. PREAMBULE

La commune de Saint-Junien (la « Commune ») est compétente en matière de création de réseaux publics de chaleur (Article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »)).

La Commune entend instituer ce nouveau service public sur son territoire, dans la cadre de ses actions de politique énergétique et de développement durable.

L'intérêt de cette installation est de substituer du bois (plaquettes forestières déchetées) à une majorité du gaz naturel utilisé actuellement pour chauffer ces bâtiments, étant entendu qu'il existe des filières locales de fourniture de plaquettes.

On rappellera par ailleurs que les prix actuels du gaz naturel font l'objet de variation extrêmement importante la hausse du fait de la conjoncture actuelle (guerre en Ukraine).

On précisera également que ce type d'infrastructures peut bénéficier de subventions publiques (« Fonds Chaleur » de l'ADEME).

Trois zones de forte consommation potentielle ont été identifiées :

- ✓ Zone « *Bellevue* » au Nord avec le Centre aqua-récréatif et le lycée P. Éluard.
- ✓ Zone « *Centre Hospitalier* » regroupant le bâtiment principal Roland Mazoin et ses bâtiments annexes.
- ✓ Zone « *Boulevard de la République et Centre-Ville* » regroupant plusieurs bâtiments communaux ainsi que le collège Paul Langevin

Deux scénarios A et B ont été étudiés (les deux premières zones ou les trois zones). Le scénario B est privilégié.

Il est à noter que certaines installations de production de chaleur existantes ont dépassé la date théorique de renouvellement des principaux équipements (chaudières et brûleurs).

Après examen de différentes possibilités avec les élus de la Ville et les services techniques, la parcelle cadastrée 000 AX 81 appartenant à la ville est apparue la plus adaptée pour accueillir la future chaufferie. Elle est située entre les zones « *Bellevue* » et « *Centre hospitalier* ».

Il est préférable de ne pas centraliser la puissance des besoins en mode appoint/secours dans la chaufferie biomasse. Est ainsi à retenir le recours aux chaufferies du centre aquatique, du lycée et du site central du Centre Hospitalier avec en hypothèse l'utilisation de la chaufferie du lycée en appoint/secours et l'utilisation en délestage des chaufferies du Centre Aquatique et du Site central du Centre Hospitalier.

Les tuyauteries du réseau seront enterrées et seront en tube acier suivant les normes françaises et européennes.

Le réseau de chaleur alimentera des sous-stations pour les différents bâtiments raccordés, avec échangeurs thermiques et compteurs de calories.

Pour la réalisation et l'exploitation du réseau, la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT est envisagée.

Dans cette perspective, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la Commission consultative des services publics locaux (« CCSPL ») doit être consultée pour avis préalablement à la décision du conseil municipal sur le projet de délégation de service public relatif à la conception, la réalisation et à l'exploitation du réseau de chaleur.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (cf. art. L. 253-5 du code général de la fonction publique, relatif au comité social territorial qui entrera en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, conformément au II de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, fixé en décembre 2022 par l'arrêté du 9 mars 2022), le Comité technique doit aussi être consulté préalablement à la décision du conseil municipal.

Cet article dispose que « *les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; (...)* ».

Le présent rapport et le projet de délibération ci-joints ont ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL et du Comité Technique, et d'autre part, de permettre au conseil municipal de se prononcer, au vu notamment des avis précités, sur le principe du recours à la délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur ainsi que sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

2. LE PROJET

Le projet envisagé vise à la création d'un réseau de chaleur avec chaufferie biomasse. Le périmètre de la délégation de service public correspondrait à l'ensemble du territoire communal.

Le réseau de chaleur ainsi créé, d'une longueur de 4150 m, permettrait de desservir l'équivalent de 1300 logements et d'éviter l'émission de 1550 tonnes CO2/an.

Au-delà du bilan environnemental favorable, la création du réseau de chaleur permettra d'améliorer la performance énergétique de la Commune.

Il ressort de l'étude de faisabilité que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

La Commune souhaite que le réseau de chaleur soit alimenté majoritairement par une Energie Renouvelable (ENR), à savoir, en l'occurrence, la biomasse, très présente dans la région.

Ainsi, les caractéristiques du projet sont :

- une implantation de la chaufferie sur la parcelle cadastrée 000 AX 81 appartenant à la ville ;
- une longueur estimée à 4,15 km ;
- un potentiel de vente de chaleur estimé à environ 8 GWh annuel ;
- le recours à de l'énergie issue de la biomasse ;

- un taux EnR de plus de 80% ;
- un investissement estimé à environ 5,3 M€ HT.

Le projet devra répondre aux préoccupations de la Commune, à savoir :

- faire bénéficier les usagers d'un service public de production et de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles ;
- inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de Développement Durable ;

Le futur contrat de réseau de chaleur urbain tel qu'envisagé suppose :

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- l'exploitation et l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur ;
- la fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- la gestion des relations avec les abonnés.

La durée du contrat envisagée est de 25 ans.

3. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

3.1 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57.893).

Il peut s'agir soit d'exploiter directement, soit de confier l'exploitation et la gestion du service public à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du projet, la Commune peut :

(i) Soit solliciter les entreprises privées pour la réalisation des travaux (marché public de travaux) puis gérer le service public en régie.

Outre la maîtrise d'ouvrage, la Commune assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- ✓ assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations ;
- ✓ serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- ✓ utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- ✓ supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature.

(ii) Soit solliciter des entreprises privées pour la réalisation des travaux et l'exploitation du service pour une simple fourniture de moyens.

Dans ce cas, la Commune conserverait la responsabilité et les risques de construction et d'exploitation. Il s'agit du régime juridique des **marchés de services publics** qui suppose, comme précédemment, un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait, pour la Commune, d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges, contrôler la bonne exécution des travaux et les payer à leur réception.

(iii) Soit décider d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques.

Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Commune procède à une concession (qualifiée de délégation de service public lorsque la concession porte sur un service public tel qu'en l'espèce).

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- La Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien la réalisation et l'exploitation du projet envisagé en maîtrise d'ouvrage publique. La gestion de telles infrastructures requiert un professionnalisme spécialisé du point de vue de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers, de l'optimisation de la maintenance et

du respect des normes réglementaires et environnementales. Ce savoir-faire est généralement mieux maîtrisé par des entreprises spécialisées, gestionnaires d'équipements ou de compétence du même type, et appartenant au secteur économique concerné de l'énergie.

- La Commune ne souhaite pas supporter entièrement les responsabilités juridiques, techniques et financières de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service.
- La Commune ne souhaite pas supporter un investissement estimé à environ 5,3 M€ HT.

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs de la Commune, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public est le plus adapté.

3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE GESTION DELEGUÉE

Le cadre juridique de la concession a évolué avec l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application puis récemment avec le Code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La **Concession** est contrat « *par lequel une autorité délégante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

La définition de la délégation de service public est ainsi reprise à l'article L. 1411-1 du CGCT par renvoi au CCP : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par **une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique** préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019, et sont applicable à la Commune.

Dans ce cadre, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Il est employeur des salariés et responsable des dommages aux tiers.

Le contrat de concession définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité, neutralité), la Commune devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation, car elle est responsable à titre subsidiaire vis-à-vis des tiers en cas d'insolvabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire doit disposer d'une autonomie suffisante dans sa gestion, ce qui le différencie du titulaire d'un simple marché public. La collectivité publique lui transfère la responsabilité du service, mais en conserve le contrôle.

Deux types de concessions peuvent notamment être identifiés :

- (i) La concession sans investissement (exploitation seule : correspond à l'ancien « *contrat d'affermage* ») ;
- (ii) La concession avec investissements (travaux) et exploitation (concession de travaux et de service public).

Dans la première hypothèse, il s'agirait, pour la Commune, d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

Ce type de concession doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à écarter le recours au marché de service public : la Commune souhaite que ce soit l'exploitant qui assure la maîtrise d'ouvrage et supporte le financement et la responsabilité des travaux. La concession sans investissement aurait pour inconvénient de faire peser ces charges sur la Commune, avec les risques associés.

Dans la deuxième hypothèse, le concessionnaire est chargé d'établir un service public à ses frais, de financer des ouvrages. Il est rémunéré par l'exploitation des ouvrages.

La concession avec investissement permet d'inclure la conception et la réalisation d'ouvrages :

- le titulaire finance et assure la maîtrise d'ouvrages les installations ;
- le titulaire est rémunéré pour l'exploitation du service par les redevances qui lui sont versées par les abonnés du réseau.

3.3 LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC

La concession de travaux et de service public apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le projet envisagé qui permettra de fournir un service de qualité grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et matériels mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, tant en phase de conception et de réalisation qu'en phase d'exploitation.

En effet, cette gestion globale aux risques et périls permet à faire supporter par le concessionnaire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier, dans la mesure où le concessionnaire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et au niveau réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service et la construction des nouvelles installations dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

La Commune pourra ainsi confier au concessionnaire :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux et équipements nécessaires ;
- l'exploitation des équipements ;
- l'entretien courant et le renouvellement des installations ;
- l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

La Commune conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public, notamment par un contrôle approfondi des activités concessionnaire soumis à des obligations étendues d'information. Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Commune, il apparaît que le choix du recours à une concession de travaux et de service public est le plus adapté.

4. LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DÉLEGATAIRE

4.1 LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SERVICE RENDU PAR LE DÉLEGATAIRE

Le futur contrat de concession aura pour objet de confier au concessionnaire la conception et la réalisation des travaux de premier établissement ainsi que l'exploitation du réseau de chauffage. Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le contrat de concession comportera les caractéristiques suivantes :

- Financement et construction des ouvrages par le délégataire.
- Gestion aux risques et périls par le délégataire.
- Fourniture de chaleur aux usagers et conclusion des polices d'abonnement par le délégataire.
- Entretien de l'ensemble des ouvrages du service par le délégataire, comportant :
 - suivi du patrimoine ;
 - exécution des travaux :
 - travaux de renouvellement à charge du concessionnaire ;
 - suivi des dépenses de gros entretien et renouvellement (dispositif du type « compte GER ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par la Commune ;
 - garantie de bon état du patrimoine en fin de contrat.
- Rémunération du délégataire :
 - redevances perçues sur les usagers suivant un tarif contractuellement défini, assorti d'une clause de variation.
- Redevance d'occupation du domaine de la Commune ;
- Transparence dans la gestion du délégataire :
 - devoir d'information de la Commune, autorité délégante ;
 - redevance de contrôle perçue par la Commune sur le délégataire ;
 - gestion de fin de contrat par les deux parties.
- Objectifs de qualité de service.
- Objectifs d'intégration de l'action du délégataire dans le cadre du Développement Durable.
- Contrôle et sanction par la Commune de l'action du délégataire.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire seront fixés lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

4.2 LA REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

Le concessionnaire sera essentiellement rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public, et donc des recettes à recouvrer auprès des usagers du service en vue de couvrir ses charges d'exploitation.

La rémunération comprendra une part fixe en fonction de la puissance souscrite et une part proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

4.3 LA DUREE DE LA CONCESSION

La durée du contrat de concession envisagé prendra en compte la durée d'amortissement prévisible des travaux de construction, de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

À noter qu'aux termes des articles L.3114-7 et R.3114-2 du Code de la commande publique, lorsque la durée des contrats de concession est supérieure à 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La durée envisagée est de 25 ans.

4.4 L'IMPACT SUR LE PERSONNEL

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel donc sera soumise au droit privé et au respect du Code du travail.

Aucun agent ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur gestionnaire du réseau.

Le projet tel qu'il est envisagé n'a donc pas d'incidence sur l'organisation et le fonctionnement actuels des services de la Commune et aucun impact sur les personnels.

Au terme du contrat, les dispositions du code du travail sur les conditions de reprise du personnel (article L. 1224-1 et suivants) seront applicables.

4.5 LES MODALITES DE CONTROLE PAR LA COMMUNE

La Commune, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans les domaines techniques, comptables, environnemental, etc.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires, assorties de sanctions.

4.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre

La Commune pourra, à tout moment, mettre en place un contrôle technique, soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de service de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels, voire mensuels pour certaines phases du projet.

Elle pourra également mandater des cabinets de conseil financier, comptable ou juridique spécialisés afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement, et à leur évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le concessionnaire et sur place au siège du délégataire.

4.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et du service.

Ces rapports comprendront les informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public par les élus et la population.

Le Maire mettra, chaque année, à l'ordre du jour du conseil municipal, le rapport du délégataire.

Le contenu de ces rapports devra respecter *a minima* les dispositions des articles R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues contractuellement.

4.5.3 Le contrôle renforcé

Indépendamment de l'obligation de production périodique d'informations par le délégataire, des contrôles pourront être organisés par des stipulations contractuelles particulières, assorties de sanctions spécifiques, et le cas échéant de dispositifs d'autorisation préalable.

4.6 LES SANCTIONS

Dans le cadre du futur contrat, la Commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.6.1 Les sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du délégataire seront prévues par la convention de concession.

Le contrat de concession pourra prévoir notamment une pénalité en cas de retard ou de carences du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Commune pourra alors infliger de plein droit ces pénalités à définir dans le contrat de concession.

4.6.2 Les sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Commune pourra procéder ou faire procéder aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans les conditions définies par la convention de délégation de service public.

En cas de faute grave, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Commune pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies par la convention.

4.6.3 La sanction résolutoire : la déchéance.

Le délégataire pourra être déchu notamment :

- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la convention de délégation sans l'autorisation préalable de la Commune ;
- en cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si de son fait, la sécurité publique venait à être compromise.

4.7 LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Au terme de la convention et ce, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public seront remis par le délégataire à la Commune en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens dits « de retour » qui feront retour à la Commune en fin de contrat, le seront dans des conditions définies dans la convention de délégation.

Les biens dits « de reprise » pourront être repris par la Commune selon des modalités qui seront précisées dans la convention. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

4.8 LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'engagement d'une procédure de consultation organisée conformément aux articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu au présent rapport ;
- envoi et publication de l'appel à candidatures ;
- au vu des dossiers de candidatures, la Commission de délégation de service public dressera la liste des candidats admis à remettre une offre ;
- au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public sur les offres initiales, le maire décidera d'engager toute discussion utile avec un ou plusieurs des soumissionnaires ;

- le conseil municipal délibèrera sur le choix de l'attributaire au regard des documents qui seront communiqués aux conseillers avec un délai spécial de convocation de 15 jours. ;
- des publicités spécifiques seront assurées après notification de la convention de délégation de service public.

5. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'une délégation de service public en vue de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du réseau de chaleur la Commune, et d'autoriser ainsi l'engagement de la procédure y afférente.

Objet Engagement partenarial entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, la Commune de Saint-Junien, le CCAS, la DDFIP de la Haute-Vienne et le service de gestion comptable de Saint-Junien

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, la Commune de Saint-Junien, son CCAS, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Haute-Vienne et le service de gestion comptable de Saint-Junien (SCG) souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Considérant l'état des lieux réalisé par les partenaires et la réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes qui ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Considérant que les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

Axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges

Axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses

Axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable

Axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables

Vu la proposition de convention d'engagement partenarial jointe à la présente délibération

Vu l'avis favorable de la Commission des finances lors de sa réunion du 8 septembre 2022

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'engagement partenarial avec la Commune de Saint-Junien, son CCAS, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Haute-Vienne et le service de gestion comptable de Saint-Junien (SCG)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Objet Mises à jour des commissions

Suite à la démission de Madame Chazelle Anne Sophie de la municipalité et de son remplacement par Monsieur Bernard Frank, il convient d'opérer les remplacements nécessaires dans le cadre des compositions des commissions.

Par ailleurs, dans le cadre de la composition des commissions, Mme Brénac Michèle, et donc M. Bernard Frank apparaissent dans diverses commissions.

Il vous est proposé de prendre connaissance de ces modifications soumises à votre validation.

CM 2020 - Délégation adjoints et CMD. Composition des commissions.

Adjoint-e-s	Compétences	Intitulé	Conseiller-e-s délégué-e-s	Elus membres de la commission
<p>Hervé Beaudet <i>Référent(s) administratif(s)</i> Stéphanie Fourgeaud Anne-Hélène Gilbert Frédéric Sénamaud</p>	<p>Finances – évaluation des politiques publiques Marchés publics Ressources Communication de la ville Démocratie participative, budget participatif Promotion de la ville, activités commerciales Systèmes d'information – nouvelles technologies</p>	<p><i>Chargé des finances, des affaires générales et de la communication</i></p>	<p>Didier Lekiefs <i>En charge de la communication municipale</i></p>	<p>Bernard Beaubreuil Mireille Chabaud Béatrice Compère Eliane Croci Alex Gerbaud Thierry Granet Noël Laurencier Yoann Balestrat Frédéric Dauvergne</p>
<p>Nadège COUCAUD Référent(s) administratif(s) Sylvie Delavie</p>	<p>Fonctionnement des écoles Transports scolaires Restauration scolaire (approvisionnement, nutrition, perturbateurs endocriniens, gaspillage alimentaire...) Temps périscolaire (matin, midi et soir, dont NAP sur midi et soir) ALSH Conseil Municipal d'Enfants, rucher municipal Suivi et négociation du PEDT</p>	<p><i>Chargée des affaires scolaires et périscolaires.</i></p>	<p>Noël Laurencier <i>En charge du Conseil Municipal d'Enfants et du rucher municipal</i></p>	<p>Mireille Chabaud Laurence Chazelas Nadège Coucaud Bernadette Desroches Clément La Dune Aurabelle Pesqué Didier Roy Stéphanie Tricard Jean Sébastien Piel Frank Bernard</p>
<p>Thierry Granet Référent(s) administratif(s) Sylvie Delavie Virginie Faye</p>	<p>Autres associations hors champs sportif (Muse en scène, 14 juillet, Champ libre, Faites des livres, Bulle gantière), petit patrimoine, devoir de mémoire</p>	<p><i>Chargé de la politique événementielle, de l'identité patrimoniale et du devoir de mémoire</i></p>	<p>Clément Ladune <i>En charge du devoir de mémoire, des relations avec les associations, des Anciens Combattants, du Conseil Municipal d'Enfants et des archives municipales</i></p>	<p>Claude Balestrat Lucien Coindeau Bruno Malagnoux Didier Roy Julia Sebbah Christelle Simonneau Stéphanie Tricard Yoann Balestrat Nathalie Tarnaud</p>

Adjoint-e-s	Compétences	Intitulé	Conseiller-e-s délégué-e-s	Elus membres de la commission
<p>Eliane Croci Réfèrent(s) administratif(s) José Fernandes</p>	<p>Voiries Eclairage public Espaces verts Bâtiments municipaux Economies d'énergie Pistes cyclables Potager communal</p>	<p>Chargée des travaux, des bâtiments et de l'aménagement durable</p>	<p>Claude Balestrat <i>En charge des pistes cyclables, de l'aménagement des bords de Vienne/Glane et du potager communal</i></p>	<p>Mireille Chabaud Laurence Chazelas Béatrice Compère Philippe Gandois Noël Laurencier Bruno Malagnoux Michèle Brénac Clémence Pique Nathalie Tarnaud</p>
<p>Bernard Beaubreuil Réfèrent(s) administratif(s) Frédéric Sénamaud. Sylvie Delavie</p>	<p>Lien intergénérationnel Solidarités Politiques de prévention Relation avec les villes jumelées</p>	<p>Chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale</p>	<p>Bernadette Desroches <i>En charge du lien intergénérationnel, de la Convention Territoriale Globale, du Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)</i></p> <p>Laurence Chazelas <i>En charge du Centre social, des maisons de quartiers et de la parentalité</i></p>	<p>Nadège Coucaud Noël Laurencier Aurabelle Pesqué Julia Sebbah Stéphanie Tricard Christophe Wacheux Frédéric Dauvergne Nathalie Tarnaud</p>
<p>Julia Sebbah Réfèrent(s) administratif(s) Sylvie Delavie</p>	<p>Micro crèche Multi accueil Relais d'assistants maternels Lieu d'accueil parent-enfant</p>	<p>Chargée de la petite enfance</p>		<p>Laurence Chazelas Béatrice Compère Eliane Croci Alex Gerbaud Didier Lekiefs Aurabelle Pesqué Christelle Simonneau Christophe Wacheux Frédéric Dauvergne Jean-Sébastien Piel</p>

Adjoint-e-s	Compétences	Intitulé	Conseiller-e-s délégué-e-s	Elus membres de la commission
<p>Philippe Gandois Référént(s) administratif(s) Sylvie Delavie</p>	<p>Gestion des équipements sportifs Associations sportives Manifestations sportives Hébergement touristique communal Camping Auberge de jeunesse</p>	<p>Chargé du sport pour tous, des loisirs et du tourisme</p>	<p>Didier Roy <i>En charge des associations sportives</i></p>	<p>Hervé Beaudet Mireille Chabaud Lucien Coindeau Nadège Coucaud Didier Lekiefs Bruno Malagnoux Michèle Brénac Jean-Sébastien Piel Clémence Pique</p>
<p>Esther Rasoa Fenosoa Référént(s) administratif(s) Virginie Faye</p>	<p>PLU – Evaluation et prospectives en matière d’environnement Développement durable en matière d’urbanisme Droit du sol Taxe locale sur la publicité extérieure Règlement de publicité Cimetière Foires et marchés</p>	<p>Chargée de l’urbanisme et de la politique environnementale</p>	<p>Mireille Chabaud <i>En charge de la TLPE, règlement de publicité et du cimetière</i></p>	<p>Claude Balestrat Bernard Beaubreuil Eliane Croci Thierry Granet Clément La Dune Bruno Malagnoux Laure Mura Frank Bernard Clémence Pique</p>
<p>Lucien Coindeau Référént(s) administratif(s) Sylvie Delavie</p>	<p>Promotion des savoir-faire Action culturelle Contrat territoire lecture Nuits de la lecture Rendez-vous en terrasse Effet de l’Art Scène Fête de la musique Université populaire</p>	<p>Chargé de l’action culturelle</p>	<p>Laure Mura <i>En charge du Contrat territoire lecture et de l’université populaire</i></p>	<p>Mireille Chabaud Eliane Croci Esther Rasoa Fenosoa Thierry Granet Clément La Dune Aurabelle Pesqué Stéphanie Tricard Yoann Balestrat Frank Bernard</p>

<p>Alex Gerbaud Réfèrent(s) administratif(s) Chaque directeur en fonction des dossiers traités</p>	<p>Alex Gerbaud est proposé en qualité de conseiller municipal délégué en charge du développement durable, thématique transversale et à ce titre pourra travailler avec l'ensemble des commissions, en relation avec le Maire.</p>	<p>Conseiller municipal délégué en charge du développement durable</p>		
<p>Christophe Wacheux Réfèrent(s) administratif(s) Joanna Servant</p>	<p>Christophe WACHEUX est proposé en qualité de conseiller municipal délégué au Centre Communal d'Action Sociale.</p>	<p>Conseiller municipal délégué en charge du Centre Communal d'Action Sociale</p>		

Objet Délégations – commissions - représentations

Le Conseil municipal, après délibération,

Vu l'article L. 2122-18 du CGCT

- DECIDE que suite à la démission de Mme Anne Sophie Chazelle, et son remplacement par M. Frank BERNARD, il convient de la remplacer dans les structures et instances où elle siégeait

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance des propositions telles qu'avancées dans les tableaux ci-dessous joints.

Commissions et représentations – 2020 - 2026

Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Majorité conduite par Pierre ALLARD

Pierre ALLARD

Laurence CHAZELAS

Hervé BEAUDET

Mireille CHABAUD

Lucien COINDEAU

Didier LEKIEFS

Bernadette DESROCHES

Thierry GRANET

Nadège COUCAUD

Alex GERBAUD

Eliane CROCI

Laure MURA

Opposition conduite par Yoann BALESTRAT

Yoann BALESTRAT

Frédéric DAUVERGNE

Nathalie TARNAUD

Commission d'appel d'offres (5 élus)

Election : scrutin proportionnel au plus fort reste

Liste de la majorité conduite par Pierre ALLARD : 4 élus

Liste d'opposition conduite par Yoann BALESTRAT : 1 élu

Le Maire est Président de droit

Titulaires	Suppléants non désignés
Hervé BEAUDET	Claude BALESTRAT
Philippe GANDOIS	Bernadette DESROCHES
Eliane CROCI	Julia SEBBAH
Thierry GRANET	Alex GERBAUD
Frédéric DAUVERGNE	Jean-Sébastien PIEL

Commission d'Aménagement Foncier

Titulaire	Suppléant
Claude BALESTRAT	Thierry GRANET

CT - CHSCT

Titulaires	Suppléants
Pierre ALLARD	Bernard BEAUBREUIL
Hervé BEAUDET	Thierry GRANET
Bernadette DESROCHES	Michèle BRENAC
Eliane CROCI	Didier LEKIEFS
Nathalie TARNAUD	Frank BERNARD

ACCAS

Titulaires
Pierre ALLARD
Christophe WACHEUX

Centre Communal d'Action Sociale (8 élus)

Le Maire est Président de droit : Pierre ALLARD

Elus	Personnalités
Bernard BEAUBREUIL	Mme Sylviane AUDRY (UDAF)
Christophe WACHEUX	Maurice SAINT-PIERRE (Secours Catholique)
Nadège COUCAUD	Jean Paul REIX (ASATH)
Christelle SIMONNEAU	Marie Angèle DEBEAULIEU (UNRPA)
Béatrice COMPERE	Danielle MANEUF (ACAS)
Julia SEBBAH	Paulette FILLOUX
Frédéric DAUVERGNE	Martine NEBOUT-LACOURARIE
Nathalie TARNAUD	Claudine COUTET

Etablissements scolaires

Conseils d'école

Ecole maternelle Chantemerle

Titulaires
Didier ROY
Nadège COUCAUD

Ecole élémentaire Chantemerle

Titulaires
Didier ROY
Eliane CROCI

Ecole maternelle Cachin

Titulaires
Julia SEBBAH
Béatrice COMPERE

Ecole élémentaire de Glane

Titulaires
Bernadette DESROCHES
Aurabelle PESQUE

Ecole maternelle Joliot Curie

Titulaires
Mireille CHABAUD
Julia SEBBAH

Ecole élémentaire Joliot Curie

Titulaires
Stéphanie TRICARD
Clément LA DUNE

Ecole élémentaire de La Fabrique

Titulaires
Bruno MALAGNOUX
Laure MURA

Ecole élémentaire de La République

Titulaires
Thierry GRANET
Michèle BRENAC

Collège Langevin

Titulaire	Suppléant
Nadège COUCAUD	Thierry GRANET

Collège Louise Michel

Titulaire	Suppléant
Eliane CROCI	Clément LA DUNE

Lycée Paul Eluard

Titulaire	Suppléante
Pierre ALLARD	Laurence CHAZELAS

Lycée Professionnel Edouard Vaillant

Titulaires	Suppléants
Noël LAURENCIER	Didier ROY
Thierry GRANET	Julia SEBBAH

Autres instances

Conseil de surveillance du Centre hospitalier

Titulaire
Pierre ALLARD

Comité de jumelage - Conseil d'administration (3 membres)

Titulaires
Bernard BEAUBREUIL
Béatrice COMPERE
Jean-Sébastien PIEL

Harmonie Municipale

Titulaires
Lucien COINDEAU
Frank BERNARD

Saint-Junien Habitat – Conseil d'Administration

Titulaires
Pierre ALLARD
Bernard BEAUBREUIL
Bernadette DESROCHES
Julia SEBBAH
Thierry GRANET
Frédéric DAUVERGNE
Annie DARDILHAC
Jean Claude PICHÉREAU
Martine NEBOUT LACOURARIE

Conseil d'administration de l'IME

Titulaires	Suppléantes
Christophe WACHEUX	Bernadette DESROCHES
Noël LAURENCIER	Eliane CROCI

Conseil d'administration de l'ESAT

Titulaire	Suppléante
Bernard BEAUBREUIL	Bernadette DESROCHES

Conseil d'administration de l'UNA

Titulaire	Suppléante
Didier LEKIEFS	Michèle BRENAC

Commission Locale d'Insertion (CLA)

Titulaire	Suppléant
Christophe WACHEUX	Bernard BEAUBREUIL

Mission Locale Rurale

Titulaire	Suppléant
Christophe WACHEUX	Pierre ALLARD

EPCC La Mégisserie – Conseil d'administration

Représentant de Mr le Maire	Représentant de la Mairie
Lucien COINDEAU	Clément LA DUNE

Syndicat Energie Haute-Vienne

Titulaires	Suppléants
Claude BALESTRAT	Bernard BEAUBREUIL
Eliane CROCI	Christelle SIMONNEAU
Clémence PIQUE	Nathalie TARNAUD

Parc Naturel Régional du Périgord Limousin

Titulaire	Suppléante
Lucien COINDEAU	Laure MURA

ARQAL (Association Régionale pour la surveillance de la Qualité de l'Air en Limousin)

Titulaire
Pierre ALLARD

Correspondant défense civile et militaire

Défense civile	Bernard BEAUBREUIL
Pandémie	Christophe WACHEUX
Défense	Bernard BEAUBREUIL
Incendie	Didier LEKIEFS

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les ERP et les IGH (Préfecture – Limoges)

Titulaire	Suppléant
Eliane CROCI	Philippe GANDOIS

Sous-commission départementale pour l'accessibilité de personnes handicapées (Le Pastel – Limoges ou Saint-Junien)

Titulaire	Suppléante
Thierry GRANET	Laurence CHAZELAS

Commission de sécurité de l'arrondissement de Rochechouart (Saint-Junien)

Titulaire	Suppléante
Bernard BEAUBREUIL	Eliane CROCI

OKANTIS "Santé Informatique Limousin Poitou Charentes"

Titulaire	Suppléant
Philippe GANDOIS	Bernard BEAUBREUIL

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Titulaires
Eliane CROCI
Clément LA DUNE
Bernard BEAUBREUIL
Jean-Sébastien PIEL

CORRESPONDANT CITOYENNETE : Bernadette DESROCHES

ASSOCIATION DES COMMUNES JUMEELES DU LIMOUSIN

Titulaires
Bernard BEAUBREUIL
Jean-Sébastien PIEL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Objet Vente de ferraille sur les sites de la commune

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage et de rangement des bâtiments communaux, il a été procédé à la récupération de ferraille qui n'a plus d'utilité,

Considérant qu'il est opportun de vendre cette ferraille à une entreprise spécialisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de la vendre à l'entreprise Henault aux tarifs suivants :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées	120 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE de vendre la ferraille à l'entreprise Henault au tarif énoncé ci-dessus,
- DIT que les recettes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard